

**Arrêté modificatif de nomination d'un régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie
d'avances Affaires Générales n°2255
A-2025-65**

La Maire de la commune de Saint Lambert la Potherie,

Vu la l'arrêté en date du 06/10/2023 établissant l'acte constitutif de la régie d'avances Affaires générales ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de Saint Lambert La Potherie;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2019 approuvant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la collectivité de Saint Lambert la Potherie ;

Vu l'avis conforme préalable du comptable public assignataire en date du 03/07/2025



Le comptable public,
Par délégation,
Le contrôleur des Finances
publiques,
Corinne BOUTON
Service de Gestion Comptable
COURONNE ANGERS
180 av Pierre Mendès France
49800 TRELAZE

ARRETE :

1. Mme RICARD Lucille, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances Affaires Générales n°2255 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
2. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme RICARD Lucille sera remplacée par Madame MAREAU Charlotte, mandataire suppléant n°1, Monsieur MARTIN Pierre, mandataire suppléant n°2, Madame DEDRON Stéphanie, mandataire suppléant n°3 et M. Hugo Perreaux mandataire suppléant n°4.
3. Mme RICARD Lucille percevra une indemnité de responsabilité, intégrée dans la part du RIFSEEP ;
4. Madame MAREAU Charlotte, mandataire suppléant n°1, Monsieur MARTIN Pierre, mandataire suppléant n°2, Madame DEDRON Stéphanie, mandataire suppléant n°3 et M. Hugo Perreaux mandataire suppléant n°4 ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur
5. Le régisseur titulaire (intérimaire) et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont, conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
6. Le régisseur titulaire (intérimaire) et le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
7. Le régisseur titulaire (intérimaire) et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
8. Le régisseur titulaire (intérimaire) et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint Lambert la Potherie, le 03/07/2025

La Maire
Corinne GROSSET

Régisseur titulaire
RICARD Lucille

Régisseur suppléant n°1

MAREAU Charlotte
Bon pour acceptation

Régisseur suppléant n°2
MARTIN Pierre

Bon pour acceptation

Régisseur suppléant n°3
DEDRON Stéphanie

Bon pour acceptation

Régisseur suppléant n°4
PERREAUX Hugo

Bon pour acceptation



ARRÊTÉ n°

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le



ID : 049-214902942-20250702-A_2025_67-AR

Arrêté permanent

Portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire de la Commune

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L.2122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de maire ;
Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code de la voirie routière notamment l'article R 116-2
Vu la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure,
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en date du 9 janvier 2025,

Considérant que la communauté urbaine Angers Loire Métropole met à disposition des gens du voyage une aire d'accueil aménagée et entretenue, et remplit ainsi les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;
Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet peut être source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...) ;
Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal au-delà de 48 heures, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil prévue à cet effet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, au-delà de 48 heures.

Article 2 : Toute occupation illicite d'un terrain de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, effectuée en violation de l'article 1 dudit arrêté entraînera immédiatement devant Monsieur le Préfet la demande de mise en demeure des occupants de quitter les lieux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Préfet de Maine et Loire, Monsieur le Président d'Angers Loire Métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de saint Lambert la Potherie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Beaucouzé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire, leur sera adressé par voie électronique.

Fait à Saint Lambert la Potherie,
le 2 juillet 2025

La Maire,
Corinne GROSSET

Signé électroniquement par : Corinne Grosset
Date de signature : 03/07/2025
Qualité : Maire de Saint Lambert La Potherie





ARRÊTÉ n° A-2024-72

**Arrêté portant numérotation
59 BIS rue des Landes
sur la commune de Saint Lambert la Potherie.**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT LA POTHERIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,
VU le Code de la Voirie Routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La parcelle AC 521 est numérotée : 59 BIS rue des Landes

ARTICLE 3 –

Madame La directrice générale des services de la mairie de Saint-Lambert-la-Potherie
Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Beaucouzé
Angers Loire Métropole – service SIG

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.



Fait à Saint Lambert la Potherie,

Le 04/08/2025

L'adjoint à la voirie et aux bâtiments
Didier YOU



ACTE n°

Envoyé en préfecture le 19/08/2025

Reçu en préfecture le 19/08/2025

Publié le

ID : 049-214902942-20250819-A202573-CC



Décision du Maire
Attribution de marché public de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie.

Marché de fourniture et livraison de repas, sites de restauration scolaire et ALSH de Saint-Lambert-La-Potherie.

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE ST LAMBERT LA POTHERIE

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable à raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la prise de participation de la commune de Saint-Lambert-La-Potherie à la Société Publique Locale (SPL) Angers Loire Restauration le 18/02/2018,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Le marché public concernant la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les sites de restauration scolaire et ALSH de la commune de Saint-Lambert-La-Potherie du 01/09/2025 au 31/08/2029 est confié à l'entreprise :

Société Angers Loire Restauration
44 rue Jacqueline Pertus
49100 ANGERS
N° SIRET : 84097537900024

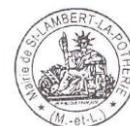
Pour un montant estimatif de 159 361,55€ HT /an soit 168 126,54€ TTC/an ; soit 637 446 ,60€ HT/4 ans soit 672 506,16€ TTC/4 ans.

ARTICLE 2

Madame la directrice générale des services de la mairie de Saint-Lambert-La-Potherie est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le préfet et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable Couronne d'Angers.

Fait à Saint Lambert la Potherie,
Le 30/06/2025

La Maire
Corinne GROSSET



Pour la Maire et par son ordre,
Signé électroniquement par Emilie Veslot
Date de signature : 19/08/2025
Qualité : Saint Lambert La Potherie - DGS par délégation de Maire de Saint Lambert La Potherie.